



TENNIS CANADA : CODE DE CONDUITE SUR LA SÉCURITÉ DANS LE SPORT

Date d'entrée en vigueur : le 12 octobre 2023

Approuvé par le conseil d'administration

**La présente politique remplace tous les codes de conduite antérieurs de
Tennis Canada sur la sécurité dans le sport**

Table des matières

A. Énoncé de politique générale	page 2
B. Définitions	page 2
C. Principes généraux et engagements	page 5
D. Domaines d'application	page 10
E. Conformité au Code	page 11
F. Signalements et enquêtes	page 12

A. ÉNONCÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Ce Code de conduite (le « Code ») se base sur les normes éthiques les plus strictes et vise à traiter chaque personne avec équité et respect, à assurer une participation au tennis juste et entière pour tous et à veiller à la résolution juste, équitable, transparente et en temps opportuns des conflits.¹

Tennis Canada s'engage à piloter la croissance du tennis au Canada en faisant la promotion d'un environnement exempt de toute forme d'inconduite, de comportement prohibé et de maltraitance, et qui reflète ses valeurs fondamentales comme le travail d'équipe, la passion, l'intégrité, l'innovation, l'excellence et la responsabilité.

Ce Code s'applique et vise à protéger tous les participants organisationnels et identifie la norme de comportement que Tennis Canada attend d'eux, ainsi que les conséquences du non-respect de ce Code. Il incombe à chaque participant organisationnel de se conformer au Code et à toutes les politiques de Tennis Canada telles qu'elles sont décrites sur son site Web et qui s'appliquent à tous. Tennis Canada encourage le signalement de toutes les infractions au Code, en particulier les incidents de comportement prohibé allégué et de maltraitance présumée, peu importe qui en est l'auteur.

Toute référence faite à Tennis Canada est réputée inclure l'Association des professionnels de tennis (APT).

Tennis Canada a adopté le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (le CCUMS), tel que modifié de temps à autre. Il est incorporé dans le présent Code à titre de référence comme s'il était énoncé en entier. Toute modification apportée au CCUMS par le Centre de règlement des différends sportifs au Canada (CRDSC) entre en vigueur dès son adoption par le CRDSC sans qu'il soit nécessaire que l'organisme national de sport (ONS) prenne d'autres mesures.

Notre ONS a désigné des athlètes, des membres du personnel et d'autres personnes associées au Centre national de tennis et au Programme national de haute performance comme participants au CCUMS. La liste complète des personnes désignées est disponible auprès de la directrice de la protection du sport et de l'intégrité à jbennett@tenniscanada.com.

Il est important de noter que le Code s'applique à tous nos participants organisationnels, mais que tous les participants organisationnels ne sont pas nécessairement des participants au CCUMS soumis au processus du BCIS.¹

1. Ces règles sont adaptées du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

B. DÉFINITIONS

Athlète : personne qui est un athlète participant aux activités de Tennis Canada et qui est assujettie aux règlements de Tennis Canada et à ce Code.

Personnel de soutien aux athlètes : tout entraîneur, préparateur physique, gestionnaire, agent, membre du personnel de l'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent ou toute personne travaillant avec, traitant ou aidant un athlète ou le préparant à une compétition sportive.

Intimidation : comportement offensant ou traitement abusif d'un participant organisationnel qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.

Plaignant : un membre du personnel, un entraîneur ou un parent/tuteur d'un mineur qui signale une infraction présumée ou soupçonnée au Code.

Consentement : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

Entraîneur : un instructeur certifié, un entraîneur employé par Tennis Canada, un entraîneur sous contrat avec Tennis Canada, un professionnel de club, un entraîneur membre actif de l'APT, ou toute personne qui a obtenu la certification.

Jours : jours civils¹

Tournoi et activité : un tournoi ou une activité sanctionné par l'ONS ou par un membre, et qui peut comprendre une activité sociale.

Tiers indépendant (TI) : entité indépendante retenue par Tennis Canada pour recevoir et, au besoin, enquêter sur toutes les plaintes identifiées dans le Code.

Membre : désigne les organisations provinciales et territoriales qui sont admises en tant que membre de Tennis Canada conformément à ses statuts et règlements.

Mineur : Participant organisationnel qui n'a pas l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où l'inconduite présumée, le comportement prohibé ou la maltraitance s'est produit. L'adulte a la responsabilité de connaître l'âge du mineur.

¹ Le calcul des dates limites se fonde sur les éléments suivants : la journée de réception n'est pas comptée dans le calcul (la journée de réception de la décision n'est pas le jour 1) ; au lieu de cela, le délai commence le jour suivant la réception de la décision et expire à minuit (heure de la personne qui désire interjeter appel) la journée limite. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la période se prolonge jusqu'à la journée suivante qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal. Par exemple si la personne reçoit la décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour interjeter appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le 1^{er} janvier 2021. Comme le 1^{er} janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expire à minuit (heure de la personne qui souhaite interjeter appel) le 4 janvier 2021.

Le tableau suivant illustre la définition d'un mineur aux fins de protection dans chaque province et territoire au moment de la rédaction du présent Code. Informez-vous pour savoir si votre juridiction locale a apporté des changements. *

Province ou territoire	Définition d'un mineur aux fins de protection
Terre-Neuve-et-Labrador	personne de moins de 16 ans
Île-du-Prince-Édouard	personne de moins de 18 ans
Nouvelle-Écosse	personne de moins de 19 ans
Nouveau-Brunswick	personne de moins de 19 ans
Québec	personne de moins de 18 ans
Ontario	personne de moins de 18 ans
Manitoba	personne de moins de 18 ans
Saskatchewan	personne de moins de 16 ans
Alberta	personne de moins de 18 ans
Colombie-Britannique	personne de moins de 19 ans
Yukon	personne de moins de 19 ans
Territoires du Nord-Ouest	personne de moins de 16 ans
Nunavut	personne de moins de 16 ans

*N. B. : Les mineurs avec un handicap sont admissibles aux services de protection jusqu'à l'âge de 19 ans

Maltraitance : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

Négligence : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

ONS : Tennis Canada

BCIS : bureau du commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC et qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport.

Participants organisationnels : désigne tous les athlètes, le personnel, le personnel de soutien aux athlètes et les entraîneurs, ainsi que toute personne qui est assujettie aux politiques de Tennis Canada, y compris, sans s'y limiter, dans la mesure où il n'est pas déjà considéré comme un athlète, un membre du personnel ou un entraîneur, toute personne

employée, contractuelle ou engagée dans des activités de Tennis Canada ainsi que tout parent ou tuteur, spectateur ou membre du comité.

Personnel : employés de Tennis Canada, étudiants, stagiaires, officiels, entrepreneurs indépendants ou contractuels, bénévoles et membres du conseil d'administration.

Déséquilibre de pouvoir : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

Signalement (ou rapport) : tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

Intimé : participant organisationnel qui est soupçonné ou présumé avoir enfreint le Code.

CCUMS : Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

Participant au CCUMS : participant organisationnel affilié à Tennis Canada qui a été a) désigné par Tennis Canada au CCUMS et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants au CCUMS comprennent : tous les participants au Programme national de haute performance et au Centre national de tennis.

Participant vulnérable : tel que défini par le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

C. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET ENGAGEMENTS

Intégrité

Les participants organisationnels doivent profiter d'un environnement ouvert, éthique et équitable ; ils font preuve d'intégrité en paroles et en actions en faisant ce qui est juste, en disant la vérité et en respectant la loi ; ils sont responsables de leur conduite.

Respect

Les participants organisationnels doivent s'assurer que tout le monde est traité sur un pied d'égalité, indépendamment de l'âge, de l'ascendance, de la couleur, de l'origine ethnique, du lieu d'origine, des croyances, d'un éventuel handicap, de la condition familiale, de l'état matrimonial, de l'identité de genre, de l'expression de genre, du genre ou de l'orientation sexuelle.

Les participants organisationnels doivent préserver la dignité de chacun en interagissant avec les autres, et respecter les principes, les règles et les politiques en vigueur.

Dignité

Les participants organisationnels doivent maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des athlètes et d'autres personnes en :

- a) Faisant preuve de respect envers les personnes, peu importe les caractéristiques physiques, les types de corps, les capacités physiques, les capacités athlétiques, l'âge, l'ascendance, la couleur de peau, l'origine ethnique, la citoyenneté, le lieu d'origine, les croyances, le handicap, l'état familial, l'état matrimonial, l'identité de genre, l'expression de genre, le genre et l'orientation sexuelle ;
- (b) Émettant des commentaires et des critiques de manière appropriée et en évitant de critiquer publiquement les participants et les membres de l'organisation ;
- (c) Faisant preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'une conduite éthique ;
- (d) Prenant des mesures, s'il y a lieu, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires ;
- (e) Traitant systématiquement les personnes de façon juste et raisonnable, et en ;
- (f) Veillant au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.

Environnement sain

Tennis Canada s'engage à fournir un environnement exempt d'inconduite, de comportement prohibé et de maltraitance.

Les participants organisationnels s'engagent à traiter les autres avec équité et à créer un environnement inclusif exempt d'inconduite, de comportement prohibé et de maltraitance.

Les participants organisationnels sont responsables de créer et de maintenir un environnement sain de travail et de jeu, et doivent être respectueux et courtois envers les autres, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des activités de Tennis Canada.

Respecter le sport

Les participants organisationnels doivent respecter strictement et veiller à la défense de toutes les règles. L'objectif est de rendre les compétitions équitables, de maintenir la dignité en toutes circonstances et de faire preuve de maîtrise de soi. Il est important que les participants organisationnels respectent les officiels et acceptent leurs décisions sans remettre en question leur intégrité.

Comportement responsable

Tennis Canada s'attend à ce que les participants organisationnels honorent les engagements, la parole donnée et les objectifs identifiés :

- Préserver la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels et les utiliser de façon appropriée ;
- Éviter de tirer un avantage personnel d'une situation ou d'une décision ;

- Connaître ses limites en matière de connaissances et de compétences lorsqu'on prend des décisions, donne des consignes ou prend des mesures ;
- S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour tenter de contraindre une personne à se livrer à des activités inappropriées ;
- Éviter de consommer de l'alcool dans des situations où des mineurs sont présents et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes ;
- Ne pas se livrer directement ou indirectement à des gestes de violence. Toutes les formes de violences sont strictement interdites et constituent une infraction au Code et peuvent justifier l'intervention de la police et une enquête ;
- Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement de dommages, et :
- Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et celles du pays hôte.

Santé et sécurité physique

Les participants organisationnels s'engagent à maintenir un environnement sûr, y compris sur les sites d'entraînement et de compétition, en suivant les règles et les pratiques en matière de santé et de sécurité. Ils agissent de manière sécuritaire à tout moment et s'assurent que les autres participants organisationnels et les autres tiers fassent de même. Lorsque les participants organisationnels constatent un comportement dangereux, ils ont l'obligation de le signaler le plus tôt possible au directeur de la protection du sport et de l'intégrité, sauf si le comportement implique une infraction présumée au CCUMS, auquel cas ils doivent le signaler au BCIS.

Sécurité des athlètes

- Assurer un environnement sûr en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la forme physique des athlètes concernés.
- Éviter de placer les athlètes dans des situations de risques inutiles ou au-delà de leur stade de développement.
- S'efforcer de protéger la santé et le bien-être actuels et futurs des athlètes.
- Dans la mesure du possible, préparer systématiquement et progressivement les athlètes, en utilisant un cheminement approprié et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement nocifs pour les athlètes.
- Dans la mesure du possible, éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes. Collaborer avec des professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
- La sécurité comprend également des pratiques sûres quand les participants organisationnels sont responsables du transport de mineurs, d'athlètes ou de toute autre personne dans le cadre de leurs tâches. Pour

assurer la sécurité des passagers et réduire le risque d'accident, il est essentiel que le conducteur respecte toutes les lois et tous les règlements en matière de sécurité routière, y compris l'absence de distraction au volant, l'interdiction de conduire sous l'influence de drogues, d'alcool ou de médicaments, l'interdiction du tabagisme ou du vapotage dans le véhicule, et l'interdiction de conduite agressive.

Développement des athlètes

- Dans la mesure du possible, soutenir le personnel d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale si l'athlète est admissible à l'un de ces programmes.
- Fournir aux athlètes (et aux parents/tuteurs de mineurs) les renseignements nécessaires pour participer aux décisions qui touchent l'athlète.
- Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète comme personne.
- Respecter les entraîneurs et les autres membres du personnel de soutien de l'athlète.
- Respecter les athlètes qui font partie d'autres équipes et, dans leur relation avec eux, ne pas empiéter sur des dossiers ou des actions qui relèvent de « l'entraînement », à moins que les entraîneurs responsables des athlètes y consentent.

Protection des athlètes

- En aucun cas, fournir, faire la promotion ou tolérer l'usage de drogues (autres que des médicaments correctement prescrits) ou de substances interdites ou de méthodes interdites (incluses dans la version actuellement en vigueur des interdictions publiée par l'Agence mondiale antidopage) et, dans le cas des mineurs, de l'alcool et du tabac.
- Ne jamais s'engager dans une relation sexuelle avec un participant organisationnel de moins de 18 ans.
- Ne jamais s'engager dans une relation intime ou sexuelle avec un participant organisationnel de 18 ans ou plus quand on est en position de pouvoir, de confiance ou d'autorité avec la personne (voir la définition de déséquilibre de pouvoir).
- Les entraîneurs doivent être conscients du pouvoir associé au poste d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les athlètes dans le sport. Pour ce faire, il faut établir et suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des athlètes qui sont dans une position vulnérable ou dépendante ou encore qui sont moins en mesure de défendre leurs propres droits.

Tolérance zéro pour le harcèlement et l'inconduite

S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement défini comme un comportement susceptible d'être offensant, embarrassant ou humiliant, et qui implique des

commentaires, des gestes ou des contacts importuns et offensants fondés sur la couleur de la peau, le genre, le handicap, l'origine ethnique ou nationale, l'âge, la religion ou les croyances, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial ou lié à celui-ci, l'état civil ou d'autres motifs de discrimination illicite. Les types de comportements qui constituent du harcèlement comprennent, sans toutefois se limiter à :

- Violence écrite ou orale, menaces ou emportements ;
- Affichage de matériel visuel offensant ou qu'on devrait savoir offensant ;
- Remarques importunes, blagues, commentaires, insinuations ou railleries ;
- Regard concupiscent ou gestes suggestifs ou obscènes ;
- Comportement condescendant ou méprisant qui vise à miner l'estime de soi, à nuire aux performances ou à dégrader les conditions de travail ;
- Blagues qui causent de l'embarras ou de l'inconfort, mettent en danger la sécurité d'une personne ou nuisent à ses performances ;
- Toute forme de bizutage ou d'initiation. Le bizutage ou l'initiation est défini comme « toute activité potentiellement humiliante, dégradante ou abusive, ou toute action risquée d'une ou de plusieurs personnes plus âgées, qui ne contribue pas à une expérience ou à un développement sportif positif, mais qui fait partie d'un rituel d'équipe et qui doit être subie par une personne, sans égard à son consentement. Cela comprend, mais sans s'y limiter, toute activité, qu'elle soit traditionnelle ou apparemment bénigne, qui discrimine ou aliène une personne en fonction de sa classe, de son ancienneté dans l'équipe ou de ses capacités athlétiques ou autres » ;
- Agressions physiques, y compris la violence et les contacts physiques non désirés tels que (mais sans s'y limiter) les attouchements, les caresses, les étreintes ou les baisers ;
- Les comportements comme ceux décrits ci-dessus qui ne visent pas directement une personne ou un groupe en particulier, mais qui ont pour effet de créer un environnement négatif ou hostile, et ;
- Les représailles ou menaces de représailles contre une personne qui signale le harcèlement.

Tolérance zéro pour le harcèlement sexuel

S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement sexuel, tel que défini dans le CCUMS et tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

Tolérance zéro pour l'inconduite sexuelle

S'abstenir de tout comportement qui constitue de la violence sexuelle, tel que définie dans le CCUMS et tel que modifiée de temps à autre par le CRDSC.

Tolérance zéro pour le dopage et l'usage de stupéfiants

Tennis Canada et ses participants organisationnels doivent adopter le Programme canadien antidopage et y adhérer. Tennis Canada et ses membres respecteront toute

sanction imposée à une personne à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.

Tous les participants organisationnels doivent :

- a) S'abstenir de l'usage non médical de médicaments ou de drogues, ou de l'usage de substances interdites ou de méthodes interdites figurant dans la version actuellement en vigueur de la liste des interdictions de l'AMA ;
- b) S'abstenir de s'associer à des fins d'entraînement, de préparation, de compétition, de formation, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, à toute personne qui a été reconnue coupable d'infraction aux règles antidopage et qui purge une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable ;
- c) Collaborer avec toute organisation antidopage qui enquête sur une ou des infractions aux règles antidopage ;
- d) S'abstenir de toute conduite offensante envers un agent de contrôle du dopage ou de toute autre personne liée au contrôle du dopage, que ce comportement constitue ou non une intervention induue telle que définie par le Programme canadien antidopage ;
- e) Tout le personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne qui utilise une substance ou une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir du soutien aux athlètes qui relèvent de la juridiction de l'ONS ou d'un de ses membres.

Renseignements confidentiels

Les renseignements confidentiels et personnels sur Tennis Canada, ses participants organisationnels et d'autres tiers ne doivent pas être divulgués à quiconque autre que des personnes autorisées à les recevoir. En cas de doute quant à la confidentialité de certains renseignements, aucune divulgation ne devrait être faite sans d'abord demander l'avis du directeur de la protection du sport et de l'intégrité. Cette politique de prudence et de discrétion dans le traitement des renseignements confidentiels s'étend à la fois à la divulgation externe et interne.

Conflits d'intérêts

Les participants organisationnels doivent agir dans l'intérêt supérieur de Tennis Canada et éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de Tennis Canada. Les conflits potentiels comprennent, sans toutefois s'y limiter, les intérêts commerciaux et ceux de la famille et des amis. Tout conflit potentiel devrait faire l'objet d'une discussion avec le directeur de la protection du sport et de l'intégrité.

Cadeaux ou privilèges

Les participants organisationnels ne peuvent accepter ou offrir des cadeaux, des divertissements, des paiements, des services, des privilèges ou des faveurs de plus de 150 \$ de ou à d'autres personnes quand ils pourraient être interprétés par un observateur impartial comme un pot-de-vin, un paiement ou un incitatif inapproprié en ce qui concerne leur rôle avec Tennis Canada. Lorsque la personne a des doutes quant à savoir si certains cadeaux ou avantages sont appropriés, elle devrait en discuter avec le directeur de la protection du sport et de l'intégrité. Dans la mesure du possible, les cadeaux doivent être partagés à l'interne et non pris personnellement. Les transactions qui sont considérées comme des activités appropriées pour une description de tâche particulière sont autorisées.

D. DOMAINES D'APPLICATION

Généralités

Le Code s'applique à toutes les communications et interactions entre les participants organisationnels et entre les participants organisationnels et d'autres personnes à l'extérieur de Tennis Canada, y compris les athlètes, les entraîneurs, les bénévoles, les fournisseurs et les membres du public avec lesquels les participants organisationnels interagissent dans le cadre de leur emploi, contrat ou affiliation avec Tennis Canada.

Le Code s'applique à la conduite des participants organisationnels pendant toutes les opérations commerciales de Tennis Canada, ses compétitions et ses activités, y compris, mais sans se limiter à la prestation de services, les affectations/tournois sur place, les fonctions ou les activités liées à l'emploi ou au contrat, les communications téléphoniques ou électroniques, les situations où il y a un lien entre les services fournis dans les opérations d'affaires ou les activités de Tennis Canada. Le Code s'applique également, en tout temps et 24 heures par jour, au personnel, aux athlètes et aux entraîneurs qui voyagent avec des joueurs ou joueuses. Pour plus de clarté, le Code s'applique aux participants organisationnels qui sont à la retraite ou qui ne sont plus actifs avec Tennis Canada, mais qui l'étaient quand l'infraction présumée s'est produite.

Toutes les plaintes reliées à des infractions présumées au CCUMS par un participant au CCUMS sont déposées au BCIS et traitées par lui. Toutes les autres plaintes sont traitées conformément aux modalités du Code décrites ci-dessous.

Entraîneurs

En ce qui concerne les entraîneurs, le Code s'applique, entre autres, à l'entraînement et aux autres activités professionnelles, aux séances d'entraînement, aux activités de club, aux compétitions, aux tournois, aux matchs, aux exercices, aux essais, aux camps, aux ligues, aux tournois à la ronde, aux cours privés et de groupe, aux activités sociales des clubs, à la sensibilisation scolaire et aux programmes communautaires. Le Code s'applique aussi à tous les déplacements associés à l'encadrement. En plus du Code, les entraîneurs de clubs sont tenus de respecter toutes les politiques et procédures des clubs.

Le Code s'applique également à la conduite d'un entraîneur en dehors des activités liées à Tennis Canada, si une telle conduite nuit aux relations avec les membres, les participants organisationnels ou d'autres personnes affiliées à Tennis Canada, ou lorsqu'elle nuit à l'image ou à la réputation de Tennis Canada.

E. CONFORMITÉ AU CODE

Tout le personnel, les athlètes, les entraîneurs et les participants organisationnels de Tennis Canada doivent examiner le Code dans son intégralité et signer une copie du Code pour accepter d'être liés par ses conditions. Tennis Canada se réserve le droit de mettre à jour ou de modifier unilatéralement le Code à sa discrétion. Il publiera toute mise à jour sur son site Web.

Les participants organisationnels sont responsables de leurs actions et doivent adhérer au Code et au CCUMS. Tennis Canada n'accepte ni ne tolère la moindre infraction au Code ou au CCUMS. Le non-respect du Code ou du CCUMS entraîne des mesures disciplinaires qui peuvent inclure, entre autres, la cessation d'emploi pour motif valable, l'annulation ou la résiliation du contrat, le retrait de son poste, l'inadmissibilité permanente, ou toute autre sanction appropriée dans les circonstances. Tennis Canada se réserve le droit de traiter les infractions au Code (ou au CCUMS si c'est de sa juridiction) de la manière qu'il juge appropriée, comme le prévoit le Code (ou le CCUMS le cas échéant), ce qui peut inclure le dépôt de procédures judiciaires ou le signalement de telles infractions aux autorités compétentes.

Si les participants organisationnels ont des questions sur les éléments qui peuvent les placer en conflit avec leurs devoirs et responsabilités envers Tennis Canada, ou sur ce qui constitue un acte illégal ou contraire à l'éthique, ou un comportement inapproprié en vertu du Code ou du CCUMS, ils doivent communiquer avec le directeur de la protection du sport et de l'intégrité.

Code criminel

Chaque participant organisationnel est tenu de signaler lui-même toute enquête criminelle en cours, toute accusation, condamnation ou conditions de mise en liberté, y compris celles pour violence, pornographie juvénile ou possession, usage ou vente de toute substance illégale.

Toute accusation ou condamnation pour l'une ou l'autre des infractions suivantes au Code criminel est considérée comme une infraction au présent Code et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, entraîne, entre autres, la cessation d'emploi pour motif valable, l'annulation ou la résiliation du contrat, le retrait de son poste, l'inadmissibilité permanente le cas échéant, la révocation de la certification d'entraîneur et l'adhésion à Tennis Canada et à l'APT, ou toute sanction appropriée dans les circonstances :

- a) Toute infraction de pornographie juvénile ;
- b) Toute infraction d'ordre sexuel ;
- c) Toute infraction liée à la violence, et :

- d) Toute infraction liée au trafic de substances interdites ou à des méthodes interdites inscrites sur la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage.

La décision sera communiquée à l'employeur de la personne, au conseil d'administration de Tennis Canada et à l'association provinciale de tennis concernée, ainsi qu'à toute autre organisation que Tennis Canada juge à propos d'informer.

F. SIGNALEMENT ET ENQUÊTE

On s'attend à ce que les participants organisationnels signalent toutes les infractions présumées ou alléguées au Code dès que possible après avoir été témoins ou victimes de l'interaction, de l'incident, de l'action ou de la situation préoccupante. Cette exigence de signalement s'applique à toute infraction présumée ou soupçonnée au Code, qu'elle se soit produite au pays ou à l'étranger.

À l'exception des infractions présumées au CCUMS par les participants au CCUMS, qui doivent être déposées auprès du BCIS, les plaintes liées à toute infraction présumée ou soupçonnée au Code doivent être signalées au tiers indépendant de Tennis Canada (TI). La personne qui signale l'infraction présumée ou soupçonnée est le « plaignant ».

Étapes préliminaires

Les plaintes doivent être déposées par écrit dans les 60 jours suivant l'infraction présumée ou soupçonnée, à moins que des circonstances exceptionnelles n'empêchent le participant organisationnel de déposer la plainte à l'intérieur de ce délai. Le TI (tiers indépendant) peut refuser d'accueillir une plainte déposée après le délai de 60 jours. Le TI peut également refuser d'accueillir une plainte qui ne relève pas de la compétence du présent Code ou si elle est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi².

Si une plainte est rejetée par le TI parce qu'elle (a) ne respecte pas le délai de 60 jours ou (b) ne dépend pas de la juridiction du Code ou (c) est jugée frivole, vexatoire ou déposée de mauvaise foi par le TI, le plaignant peut interjeter appel selon la méthode décrite ci-dessous dans la rubrique « Procédures d'appels ».

Processus d'enquête

Une fois la plainte accueillie par le TI, les mesures suivantes sont prises :

1. Le TI détermine s'il est possible de régler la situation à l'amiable en consultant le directeur de la protection du sport et de l'intégrité et les parties prenantes. Si les parties prenantes à la plainte conviennent de tenter un règlement à l'amiable, le TI soumet le dossier au facilitateur de règlement du CRDSC ;

² Comme indiqué dans le guide du Centre de résolution des différends sportifs au Canada (CRDSC), une plainte déposée ne comporte pas de caractère vexatoire si la preuve indique qu'il y avait un motif raisonnable de la déposer et de la poursuivre. Pour que le tiers indépendant considère que la plainte déposée est de mauvaise foi, il doit estimer qu'elle a été conçue sciemment dans un objectif malhonnête ou en raison de la fourberie morale d'un plaignant qui avait l'intention de cacher la vérité pour fausser le processus.

2. Si le TI estime qu'il n'est pas possible de régler le différend de façon informelle, si les parties n'acceptent pas de tenter un règlement à l'amiable ou si elles n'acceptent pas de tenter un règlement à l'amiable ou ne réussissent pas à régler le différend à l'amiable (si elles ont tenté de le faire), le TI décide s'il y a lieu de mener une enquête. Lorsqu'il prend cette décision, le TI peut déterminer s'il est nécessaire d'effectuer une évaluation indépendante pour établir si une allégation ou, s'il y a plusieurs allégations, lesquelles devraient être entendues par un comité TI disciplinaire en vertu du présent Code parce qu'elles constituent une infraction probable au présent Code (si Tennis Canada en a la compétence). On s'attend à ce que les participants organisationnels et les témoins collaborent avec l'enquêteur et fournissent tous les détails, au mieux de leurs capacités, sur l'interaction, l'incident, les circonstances ou la situation qu'ils ont vécue ou dont ils ont été témoins ;

3. Avant ou pendant l'enquête, le directeur de la protection du sport et de l'intégrité peut prendre des mesures pour répondre aux préoccupations immédiates comme la sécurité des participants organisationnels et imposer des sanctions provisoires en attendant le résultat de l'enquête, y compris, mais sans s'y limiter, une probation, une suspension provisoire ou des restrictions d'admissibilité ;

4. Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur prépare un rapport avec ses recommandations sur la question de savoir si, sur la base de ses conclusions factuelles, les allégations constituent une infraction probable au présent Code ou (si Tennis Canada en a la compétence) au CCUMS. Le rapport est remis au directeur de la protection du sport et de l'intégrité, au TI et au comité disciplinaire indépendant nommé par le TI.

5. Le TI peut rendre une décision ou nommer une personne indépendante (dit premier comité) pour déterminer, sur la base des conclusions du rapport de l'enquêteur, si l'intimé a enfreint le présent Code ou (si Tennis Canada en a la compétence) le CCUMS. Si le TI/comité estime que l'intimé a commis une telle infraction, il peut imposer des sanctions disciplinaires selon la section « Résolution et sanctions » ci-dessous.

Les parties ont le droit de contester les décisions du TI/comité et l'imposition de toute sanction disciplinaire à l'occasion d'une audience de preuve complète devant un comité disciplinaire nommé par le TI et composé de trois membres indépendants (qui ne doit pas inclure la personne qui a tiré la conclusion initiale et imposé la sanction disciplinaire contestée). La décision du comité disciplinaire de trois membres peut faire l'objet d'un appel devant le CRDSC.

Dans chaque cas, un résumé du rapport d'enquête est communiqué au plaignant et à l'intimé ainsi qu'à toute autre partie concernée, y compris les associations provinciales de tennis ou la Fédération internationale de tennis (ITF). Tennis Canada conserve le pouvoir discrétionnaire de communiquer ou non le rapport d'enquête complet aux parties.

Toute procédure décrite ou découlant du Code n'empêche pas le plaignant de déposer une plainte ou une réclamation en vertu des droits de la personne ou de la santé et de la sécurité au travail, ou de faire un rapport à la police. Toute activité jugée contraire au Code criminel doit être signalée à la police.

Si une personne mineure est concernée, les parents ou tuteurs du mineur doivent être contactés dès que possible. Cependant, le signalement à la police ne doit pas être retardé en raison de l'indisponibilité d'un parent ou d'un tuteur.

Résolution et sanctions

Si, à tout moment au cours du processus disciplinaire, la plainte peut être résolue à la satisfaction du plaignant, et d'une manière acceptable, de l'intimé et de Tennis Canada, le règlement doit être documenté, accepté par écrit par les deux parties, et une copie envoyée au plaignant, à l'intimé et à Tennis Canada.

Toute sanction imposée à l'intimé doit être pondérée et raisonnable par rapport à l'infraction commise, en tenant compte des mesures disciplinaires antérieures.

Pour déterminer la sanction appropriée, le comité de discipline tient compte des facteurs suivants (s'il y a lieu) :

- a) La nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, y compris la notion de déséquilibre de pouvoir ;
- b) Les antécédents de l'intimé et tout type d'inconduite, de comportement prohibé ou de maltraitance ;
- c) L'âge respectif des personnes concernées ;
- d) Si l'intimé présente une menace continue ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
- e) L'admission volontaire de l'infraction ou des infractions par l'intimé, l'acceptation de sa responsabilité dans l'inconduite, le comportement prohibé ou la maltraitance, et la collaboration dans le processus d'enquête ou disciplinaire de Tennis Canada ;
- f) L'incidence réelle ou perçue de l'incident sur le plaignant, l'organisme de sport ou la collectivité sportive ;
- g) Les circonstances propres à l'intimé (manque de connaissances ou de formation appropriée sur les exigences du code, toxicomanie, handicap, maladie) ;
- h) Si, en vertu des circonstances et des faits établis, la participation continue à la collectivité sportive est appropriée ;
- i) Un répondant en position de confiance, d'intimité ou de prise de décision importante peut faire face à des sanctions plus graves, et ;

- j) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

Toute sanction imposée doit être pondérée et raisonnable. Toutefois, des mesures disciplinaires progressives ne sont pas obligatoires, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autres inconduites peut justifier des sanctions sévères ou combinées.

Le comité de discipline peut appliquer des sanctions disciplinaires seules ou combinées :

- a) **Avertissement oral ou écrit** - Une réprimande orale ou un avis écrit officiel qu'une personne a enfreint le Code et que des sanctions plus sévères résulteront d'autres infractions ultérieures.
- b) **Formation** – L'exigence qu'une personne suive une formation spécifique ou prenne des mesures correctives appropriées pour remédier à la ou aux infractions au Code ou au CCUMS.
- c) **Probation** – Si d'autres infractions au Code ou au CCUMS se produisent pendant la période probatoire, elles peuvent entraîner des mesures disciplinaires supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également comprendre la perte de privilèges et d'autres avantages, des restrictions ou des exigences pendant une période spécifique.
- d) **Suspension** – La suspension pour une durée fixe ou jusqu'à nouvel ordre de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, tournoi ou compétition commandités, organisés ou sous l'égide de Tennis Canada. Une personne suspendue peut être admissible à un retour à la participation, mais cette réintégration peut être assujettie à certaines restrictions et elle est sujette à des conditions particulières indiquées au moment de la suspension.
- e) **Restrictions d'admissibilité** – Les restrictions ou les interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation à d'autres titres dans des conditions strictes.
- f) **Inadmissibilité permanente** – L'interdiction de participer à quelque titre que ce soit à tout programme, activité, tournoi ou compétition commandités, organisés ou sous l'égide de Tennis Canada et de ses membres.
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, l'absence de contact, une amende ou une compensation financière pour les pertes directes subies, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

Le comité de discipline peut appliquer des sanctions préventives qui sont présumées justes et appropriées pour les maltraitances suivantes :

- a) Les infractions de nature sexuelle concernant une personne mineure ou un plaignant qui était mineur au moment des incidents reprochés entraînent une inadmissibilité permanente préventive
- b) Les infractions à connotation sexuelle, la maltraitance physique avec contact et les inconduites liées à l'ingérence ou à la manipulation du processus entraînent des sanctions préventives avec période de suspension ou restrictions d'admissibilité
- c) même si un intimé a une cause pendante de crime contre la personne, si la gravité de l'infraction le justifie, une sanction préventive est appliquée et comporte une période de suspension jusqu'à ce que la décision finale soit rendue à l'issue du processus.

Spécifique aux entraîneurs

- Décision d'imposer des conditions à la certification d'entraîneur, avec ou sans clause prévoyant une autre sanction en cas de non-respect des conditions ;
- Suspension ou révocation de la certification d'entraîneur ou du statut de membre ;
- Suspension temporaire du financement de Tennis Canada à l'entraîneur ou à son club, et ;
- Interdiction de participer ou de se trouver, de quelque façon que ce soit, à des activités, des tournois, de l'entraînement ou des installations de Tennis Canada.

Sanctions du BCIS

En tant que signataire du Programme du BCIS, Tennis Canada s'assure que toutes les sanctions ou mesures imposées par le directeur des sanctions et résultats (DSR) du BCIS soient mises en œuvre et respectées dans les limites de la compétence de Tennis Canada (y compris des provinces, des territoires et des clubs), une fois que Tennis Canada a reçu l'avis approprié des sanctions ou mesures du BCIS.

Une fois le processus disciplinaire terminé et les sanctions imposées (le cas échéant) le plaignant et l'intimé sont avisés des constatations et des conclusions.

Le cas échéant, Tennis Canada, à sa discrétion, peut également donner un avis d'infraction à des tiers touchés, tels que l'employeur d'un entraîneur, les associations provinciales de tennis ou d'autres.

Le nom des personnes sanctionnées ou dont l'admissibilité a été restreinte d'une façon ou d'une autre est affiché sur le site Web de Tennis Canada.

Appel de la décision

A. Procédures d'appel

Un appel peut être interjeté si le TI de Tennis Canada rejette l'admissibilité d'une plainte pour l'une ou l'autre des raisons évoquées à la section « Étapes préliminaires » ci-dessus.

Pour présenter une demande d'appel, le plaignant doit fournir une déclaration écrite au directeur de la protection du sport et de l'intégrité expliquant ses motifs dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision. Le directeur de la sécurité et de l'intégrité du sport rejettera ou autorisera l'appel, ou encore renverra la plainte au TI pour enquête.

B. Appels fondés sur le mérite

Un plaignant ou un intimé peut interjeter appel de la décision du comité de discipline initial composé d'un seul membre directement auprès du CRDSC pour obtenir une audience unique et finale. Dans un tel cas, le processus d'appel interne est annulé et l'audience devant le CRDSC se déroule *de novo* (depuis le début), selon les dispositions du Code de résolution des différends sportifs au Canada.

Tout appel devant le CRDSC est assujéti aux procédures d'appel et de résolution des litiges prévus par le Code de résolution des différends sportifs au Canada.

Autres remarques

Confidentialité

Les participants organisationnels peuvent être assurés que Tennis Canada prend tous les moyens pour préserver la confidentialité, dans la mesure du possible et conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée et à d'autres exigences légales. Malgré les assurances de confidentialité et de respect de la vie privée, Tennis Canada, au moment d'être informé de l'incident, doit signaler à son assureur les incidents susceptibles de donner lieu à une réclamation. De plus, il pourrait être tenu de partager des renseignements avec les autorités de la protection de la jeunesse et la police. Il peut également être tenu de fournir à l'intimé assez de renseignements sur les allégations pour qu'il/elle soit en mesure de fournir une réponse appropriée. Dans de nombreux cas, cela signifie que l'anonymat n'est ni possible ni équitable.

Cependant, on s'attend à ce que toutes parties prenantes au règlement à l'amiable, à une enquête ou au processus disciplinaire gardent confidentielles toutes les discussions et interactions avec le médiateur, l'enquêteur et le comité de discipline, ainsi que les renseignements et les dossiers relatifs à la plainte. Le non-respect de la confidentialité peut entraîner des conséquences disciplinaires.

Les ressources humaines reçoivent et conservent les dossiers d'enquête et de discipline conformément à la législation applicable. Les dossiers sont conservés aussi longtemps que la personne est un employé ou un contractuel, ou aussi longtemps que nécessaire, à moins que la loi n'exige sa destruction. De tels documents sont placés dans un dossier confidentiel tenu à jour et accessible uniquement au gestionnaire des ressources humaines ou à son représentant. Si une plainte n'est pas fondée, aucun

document sur la plainte n'est versé au dossier personnel de l'intimé, mais des passages sont conservés pour éventuellement souligner des tendances répétées.

Juridiction

Toute infraction présumée au Code ou toute plainte survenue dans le cadre d'une compétition est traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Dans de tels cas, les sanctions disciplinaires s'appliquent pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou du tournoi uniquement. D'autres sanctions peuvent être appliquées, mais seulement après examen de la situation conformément aux procédures énoncées dans le présent Code.

Plainte fabriquée, malveillante, frivole ou vexatoire

S'il est démontré qu'un plaignant a déposé une plainte ou influencé d'autres personnes à déposer une plainte fabriquée, malveillante, frivole ou vexatoire, il/elle est sujet(te) à des sanctions disciplinaires y compris la cessation d'emploi pour motif valable, l'annulation ou la résiliation du contrat, le retrait des fonctions, l'inadmissibilité permanente ou toute autre sanction jugée appropriée dans les circonstances. Les plaintes non fondées répétées peuvent, selon les circonstances, être considérées comme fabriquées de toutes pièces, malveillantes, frivoles ou vexatoires et entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'à la cessation d'emploi pour motif valable, l'annulation ou la résiliation du contrat, le retrait des fonctions, l'inadmissibilité permanente ou toute autre sanction jugée appropriée dans les circonstances.

Une allégation est fausse si les faits signalés ne se sont pas produits et que la personne qui a déposé la plainte sait qu'ils ne se sont pas produits. Une fausse allégation diffère d'une allégation non fondée ; une allégation non fondée signifie qu'il n'y a pas assez de preuves pour déterminer si elle est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi démontrable, une allégation non fondée ne constitue pas un motif d'infraction au Code et n'est pas nécessairement considérée comme fabriquée, malveillante, frivole ou vexatoire. *

Nom complet : _____

Signature : _____

Date : _____

*Cette section provient en partie du CCUMS